



Assemblée générale

Distr. générale
30 janvier 2003

Cinquante-septième session

Point 102 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/57/549)]

57/176. Traite des femmes et des filles

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes², les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴, la Convention relative aux droits de l'enfant⁵ et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁶,

Se félicitant de l'adoption des deux Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant⁷, en particulier celui concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, qui est entré en vigueur le 18 janvier 2002,

Se félicitant également de l'adoption du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁸, qui est entré en vigueur le 22 décembre 2000,

Rappelant toutes ses résolutions et celles de la Commission de la condition de la femme, de la Commission des droits de l'homme et de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale concernant le problème de la traite des femmes et des filles, ainsi que la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui⁹, les conclusions sur la violence à l'égard des femmes, adoptées le 13 mars 1998 par la

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 34/180, annexe.

³ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴ Résolution 39/46, annexe.

⁵ Résolution 44/25, annexe.

⁶ Voir résolution 48/104.

⁷ Voir résolution 54/263.

⁸ Résolution 54/4, annexe.

⁹ Résolution 317 (IV).

Commission de la condition de la femme à sa quarante-deuxième session¹⁰, et les recommandations du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage¹¹, adoptées le 21 août 1998 par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités¹² à sa cinquantième session,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire¹³, en particulier la volonté exprimée par les chefs d'État et de gouvernement d'intensifier leurs efforts pour lutter contre la criminalité transnationale organisée sous toutes ses formes, y compris la traite des êtres humains,

Réaffirmant les conclusions et objectifs adoptés, en ce qui concerne la traite des femmes et des filles, par les conférences et réunions les plus récentes des Nations Unies, notamment la Conférence mondiale sur les droits de l'homme¹⁴, la Conférence internationale sur la population et le développement¹⁵, le Sommet mondial pour le développement social¹⁶, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹⁷ et sa session extraordinaire consacrée aux enfants¹⁸, ainsi que lors de leur suivi,

Reconnaissant que les crimes sexuels figurent dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹⁹, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002,

Se félicitant de l'adoption, en novembre 2000, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²⁰ et des protocoles y afférents, notamment le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants²¹, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer²²,

Considérant qu'il est indispensable d'étudier les effets de la mondialisation sur le problème de la traite des femmes et des enfants, en particulier des filles,

Réaffirmant que la violence sexuelle et la traite des femmes et des filles à des fins d'exploitation économique, l'exploitation sexuelle sous forme de prostitution ainsi que d'autres formes d'exploitation sexuelle et les formes contemporaines d'esclavage constituent des violations graves des droits fondamentaux de la personne,

¹⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n°7* et rectificatif (E/1998/27 et Corr.1), chap. I.

¹¹ Voir E/CN.4/1999/4-E/CN.4/Sub.2/1998/45, chap. II, sect. A, résolution 1998/19, et E/CN.4/Sub.2/1998/14, sect. VI.B.

¹² Ultérieurement dénommée Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (voir décision 1999/256 du Conseil économique et social).

¹³ Voir résolution 55/2.

¹⁴ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

¹⁵ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

¹⁶ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹⁷ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹⁸ Résolution S-27/2, annexe.

¹⁹ *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, Rome, 15 juin-17 juillet 1998*, vol. I : *Documents finals* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.I.5), sect. A.

²⁰ Résolution 55/25, annexe I.

²¹ *Ibid.*, annexe II.

²² *Ibid.*, annexe III.

Vivement préoccupée par le fait qu'un nombre croissant de femmes et d'enfants, originaires de pays en développement et de certains pays à économie en transition, sont victimes de la traite, tant à destination de pays développés qu'à l'intérieur d'une même région et d'un même pays ou entre ceux-ci, et constatant qu'il y a aussi des garçons qui sont victimes de la traite,

Considérant que les victimes de la traite des personnes sont particulièrement exposées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée,

Sachant que les femmes et les enfants qui sont victimes de la traite sont d'autant plus désavantagés et marginalisés que leurs droits fondamentaux sont généralement mal connus et peu reconnus et que ce sont des victimes également en raison des obstacles qui les empêchent d'avoir accès à l'information et aux mécanismes de recours en cas de violation de leurs droits, et considérant que des mesures spéciales s'imposent pour protéger ces droits et les faire connaître,

Consciente de l'importance que revêtent les mécanismes de coopération bilatéraux, sous-régionaux et régionaux ainsi que les initiatives que des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales prennent pour s'attaquer au problème de la traite des femmes et des enfants, en particulier des filles, dans leur région,

Notant avec satisfaction que des gouvernements, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales s'efforcent d'élaborer des programmes visant à lutter contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des filles,

Reconnaissant le travail accompli par les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales qui recueillent des informations sur l'ampleur et la complexité du problème de la traite des êtres humains, offrent protection et assistance aux femmes et aux enfants qui en sont victimes et assurent leur rapatriement librement consenti dans leur pays d'origine,

Considérant que les efforts déployés à l'échelle mondiale, notamment les programmes de coopération internationale et les programmes d'assistance technique, pour éliminer la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, exigent un engagement politique ferme de tous les gouvernements des pays d'origine, de transit et de destination, et leur active coopération,

Considérant également que la prévention, la prise en charge médicale et la réinsertion exigent une approche globale et multidisciplinaire et que tous les intéressés – autorités judiciaires, police, autorités dont relèvent les migrations, victimes de la traite et leurs familles, organisations non gouvernementales et société civile – doivent collaborer à cette fin,

Constatant avec une profonde préoccupation que les nouvelles technologies de l'information, y compris l'Internet, continuent d'être détournées à des fins d'exploitation de la prostitution d'autrui, de pornographie mettant en scène des enfants, de pédophilie et autres formes d'exploitation sexuelle des enfants, de traite des femmes en vue du mariage et de tourisme sexuel,

Gravement préoccupée par la recrudescence des activités des organisations criminelles transnationales et autres qui tirent profit de la traite internationale des femmes et des enfants sans se préoccuper des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles elles les soumettent, et ce en violation flagrante des lois nationales et des normes internationales,

Soulignant à nouveau qu'il importe que les gouvernements appliquent aux victimes de la traite des êtres humains un traitement humanitaire compatible avec les normes relatives aux droits de la personne,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général²³ ;

2. *Se félicite* des mesures prises par les organismes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les rapporteurs spéciaux et les organes subsidiaires de la Commission des droits de l'homme, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, d'autres organismes des Nations Unies et des organisations internationales, intergouvernementales et gouvernementales, dans le cadre de leur mandat, ainsi que par des organisations non gouvernementales, pour s'attaquer au problème de la traite des femmes et des filles, et les encourage à poursuivre leurs efforts et à partager le plus possible leurs connaissances et les méthodes qui leur ont donné les meilleurs résultats ;

3. *Accueille avec satisfaction* la décision que la Commission de la condition de la femme a prise d'examiner en priorité, à sa quarante-septième session, la question intitulée « Droits fondamentaux de la femme et élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles conformément au Programme d'action de Beijing et aux textes adoptés à l'issue de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée "Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle" »²⁴, qui comprendra les questions relatives à la traite des femmes et des filles ;

4. *Exhorte* les gouvernements à prendre les mesures voulues pour s'attaquer aux causes profondes, notamment aux facteurs externes, qui encouragent la traite des femmes et des filles à des fins de prostitution et autres formes de commercialisation du sexe, les mariages forcés et le travail forcé, de façon à éliminer la traite des femmes, notamment en renforçant leur législation afin de mieux protéger les droits des femmes et des filles et de punir les coupables, au pénal et au civil ;

5. *Exhorte également* les gouvernements à adopter et appliquer des mesures efficaces, et à renforcer celles qu'ils ont déjà prises, pour combattre et éliminer toutes les formes de traite des femmes et des filles grâce à une stratégie globale de lutte contre la traite comportant notamment le renforcement des capacités, des mesures législatives, des campagnes de prévention, des échanges d'informations, des mesures d'aide, de protection et de réinsertion des victimes et l'engagement de poursuites contre tous les trafiquants, y compris les intermédiaires, et à élaborer, selon que de besoin, des plans d'action et des programmes nationaux visant à améliorer la protection des femmes et des filles victimes de la traite ;

6. *Exhorte en outre* les gouvernements à envisager de signer et ratifier les instruments juridiques des Nations Unies portant sur la question, tels que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²⁰ et les protocoles y afférents, notamment le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants²¹, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes² et la Convention relative aux droits de l'enfant⁵, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁸ et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants,

²³ A/57/170.

²⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément n° 7 (E/2002/27)*, chap. I, sect. B, projet de décision III.

la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁷, ainsi que la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession de 1958 (Convention n° 111) et la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination de 1999 (Convention n° 182) de l'Organisation internationale du Travail ;

7. *Encourage* les États Membres à conclure des accords bilatéraux, sous-régionaux, régionaux et internationaux pour faire face au problème de la traite des femmes et des filles et à lancer des initiatives, notamment régionales, telles que le Plan d'action pour la région de l'Asie et du Pacifique de l'Initiative asiatique régionale contre la traite des êtres humains, notamment les femmes et les enfants²⁵, les initiatives de l'Union européenne relatives à l'adoption, au niveau européen, d'une politique et de programmes globaux de lutte contre la traite des êtres humains, initiatives qui figurent dans les conclusions du Conseil européen réuni à Tampere (Finlande) les 15 et 16 octobre 1999²⁶, et les activités du Conseil de l'Europe, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et de l'Organisation internationale pour les migrations dans ce domaine ;

8. *Lance un appel* à tous les gouvernements pour qu'ils érigent en infraction pénale la traite des femmes et des enfants sous toutes ses formes, en particulier la traite des filles, qu'ils condamnent et sanctionnent quiconque y participe, y compris les intermédiaires, qu'il s'agisse de leurs ressortissants ou d'étrangers, en faisant intervenir les autorités compétentes, soit dans le pays d'origine de l'auteur de l'infraction, soit dans le pays où celle-ci a été commise, conformément à la procédure prévue par la loi, en veillant à ce que les victimes de ces pratiques ne fassent pas l'objet de sanctions du fait de leur situation, et pour qu'ils sanctionnent les personnes en position d'autorité reconnues coupables de violences sexuelles à l'égard des victimes de la traite confiées à leur garde ;

9. *Invite* les gouvernements à envisager de mettre en place un mécanisme de coordination, par exemple un rapporteur national ou un organisme interinstitutions, ou, s'ils disposent d'un tel mécanisme, de le renforcer, avec la participation de la société civile, notamment des organisations non gouvernementales, pour encourager l'échange d'informations et faire connaître les données, les causes profondes, les facteurs et les tendances de la violence contre les femmes, particulièrement en ce qui concerne la traite des femmes ;

10. *Encourage* les gouvernements et les organismes concernés des Nations Unies, agissant dans la limite des ressources disponibles, à prendre des mesures appropriées pour sensibiliser davantage le public à la question de la traite, en particulier des femmes et des filles, ainsi qu'aux lois, réglementations et sanctions concernant cette question et pour souligner que la traite est un crime, le but étant de réduire la demande de femmes et d'enfants faisant l'objet de la traite ;

11. *Prie instamment* les gouvernements concernés, agissant en coopération avec les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, d'apporter leur soutien et d'allouer des ressources aux programmes visant à renforcer les mesures de prévention, notamment en ce qui concerne l'éducation et les campagnes visant à mieux faire connaître ce problème aux niveaux local et national ;

12. *Prie* les gouvernements concernés d'affecter des ressources à des programmes d'ensemble visant à assurer la réadaptation morale et physique des

²⁵ Voir A/C.3/55/3, annexe.

²⁶ Voir Conseil européen de Tampere, Conclusions de la Présidence (SN 200/99). Disponible sur Internet à l'adresse suivante : www.europa.eu.int.

victimes de la traite et leur réinsertion dans la société, notamment en leur donnant accès à une formation professionnelle, une assistance judiciaire et des soins de santé, et en prenant des mesures pour coopérer avec les organisations non gouvernementales en vue de la prise en charge des victimes sur les plans social, médical et psychologique ;

13. *Encourage* les gouvernements, agissant en coopération avec les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, à lancer des campagnes visant à préciser quels sont les possibilités, les restrictions et les droits auxquels doivent s'attendre les migrants afin que les femmes puissent prendre leurs décisions en connaissance de cause et ne tombent pas victimes de la traite ;

14. *Encourage également* les gouvernements à renforcer leur collaboration avec les organisations non gouvernementales pour élaborer et exécuter des programmes efficaces de soutien, de formation et de réinsertion à l'intention des victimes de la traite, ainsi que des programmes offrant aux victimes ou victimes potentielles un abri et des services d'assistance téléphonique ;

15. *Prie* les gouvernements de prendre des dispositions pour que le traitement des victimes de la traite, en particulier des femmes et des filles, et que les mesures adoptées contre la traite des êtres humains, en particulier celles qui s'appliquent aux victimes de cette traite, respectent pleinement les droits fondamentaux de ces victimes et soient compatibles avec le principe internationalement reconnu de la non-discrimination, y compris l'interdiction de la discrimination raciale et le droit à une réparation appropriée ;

16. *Invite* les gouvernements à adopter des mesures, notamment des programmes de protection des témoins, qui permettent aux femmes victimes de la traite de porter plainte devant la police ou d'autres autorités, selon le cas, et de se mettre le cas échéant à la disposition des autorités judiciaires, et à veiller à ce que les femmes puissent pendant ce temps bénéficier de la protection et de l'assistance voulues sur les plans social, médical, financier et juridique ;

17. *Invite également* les gouvernements à envisager, sans sortir du cadre de leur législation et de leur politique, d'empêcher que les victimes de la traite, en particulier les femmes et les filles, fassent l'objet de poursuites pour entrée ou résidence illégale dans le pays, et à tenir compte ainsi du fait qu'elles sont victimes d'exploitation ;

18. *Invite en outre* les gouvernements à encourager les fournisseurs d'accès à l'Internet à adopter des mesures d'autodiscipline, ou à renforcer celles qu'ils ont déjà prises, afin de promouvoir l'utilisation responsable de l'Internet de façon à éliminer la traite des femmes et des enfants, en particulier des filles ;

19. *Invite* le monde des affaires, en particulier les branches du tourisme et des télécommunications, y compris les organes d'information de masse, à coopérer avec les gouvernements pour l'élimination de la traite des femmes et des enfants, en particulier des filles ;

20. *Insiste* sur la nécessité d'aborder à l'échelle mondiale la question de l'élimination de la traite des femmes et des enfants ainsi que sur l'importance que revêtent, dans cette perspective, la collecte systématique de données et la réalisation d'études détaillées faisant appel à une méthodologie et des indicateurs communs, à définir et élaborer sur le plan international, qui permettent de recueillir des statistiques utiles et comparables, et encourage les gouvernements à élaborer des méthodes systématiques de collecte des données utilisant cette méthodologie et ces indicateurs communs et à actualiser en permanence les informations relatives à la traite des femmes et des filles, y compris en ce qui concerne l'analyse des méthodes utilisées par les réseaux de traite d'êtres humains ;

21. *Demande instamment* aux gouvernements de renforcer leurs programmes de lutte contre la traite des femmes et des filles grâce à une coopération soutenue aux niveaux bilatéral, régional et international, en tenant compte des méthodes novatrices et des pratiques optimales, et invite les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales et le secteur privé à effectuer conjointement et en collaboration des travaux de recherche et des études sur la traite des femmes et des filles qui puissent servir de base pour formuler des politiques ou modifier des politiques existantes ;

22. *Invite*, une fois encore, les gouvernements à élaborer, avec le concours de l'Organisation des Nations Unies, et en tenant compte des travaux de recherche et documents récents relatifs au stress causé par des traumatismes ainsi que des techniques de soutien attentives aux sexospécificités, des manuels de formation à l'intention du personnel de maintien de l'ordre, du personnel médical et des magistrats qui s'occupent des affaires de traite des femmes et des filles, en vue de sensibiliser ce personnel aux besoins particuliers des victimes ;

23. *Demande instamment* aux gouvernements d'assurer ou d'améliorer la formation du personnel de maintien de l'ordre, du personnel des services d'immigration et des autres personnels intervenant dans la prévention de la traite des êtres humains, en mettant l'accent sur les méthodes utilisées pour prévenir la traite, poursuivre les trafiquants et protéger les droits des victimes, notamment protéger les victimes contre les trafiquants de façon à ce que cette formation tienne compte de la nécessité de prendre en considération les questions relatives aux droits de l'homme et les questions ayant trait aux enfants et aux sexospécificités, et pour encourager la coopération avec les organisations non gouvernementales, les autres organismes concernés et d'autres éléments de la société civile ;

24. *Invite* les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³ à faire figurer des informations et des statistiques sur la traite des femmes et des filles dans les rapports nationaux qu'ils présentent aux comités créés en vertu de ces instruments et à œuvrer à l'élaboration d'une méthodologie et de statistiques communes afin d'obtenir des données comparables ;

25. *Prie* le Secrétaire général d'établir, à titre de référence et pour servir de guide, une compilation des opérations et stratégies ayant donné de bons résultats dans la lutte contre le problème de la traite des femmes et des enfants sous tous ses aspects, en particulier de la traite des filles, en se fondant sur les rapports, travaux de recherche et autres éléments disponibles, tant au sein des organismes des Nations Unies, y compris l'Office contre la drogue et le crime²⁷ du Secrétariat, qu'en dehors du système, et de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

26. *Prie également* le Secrétaire général d'inclure dans son rapport à la cinquante-neuvième session des propositions pour la célébration d'une année internationale/des Nations Unies contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des filles, en vue de protéger leur dignité et leurs droits fondamentaux.

77^e séance plénière
18 décembre 2002

²⁷ Anciennement dénommé Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime.